

PV N° 18 – Saison 2025/2026**Commission sportive****Commission litiges et contentieux****Date****Vendredi 27 mars 2026****Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

1 – EVOCATIONS

Dossier 18.1 – RS LES CLOUZEUX – D3 – GR E

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/03/26	53868586	D3 – GR E	522988 LES CLOUZEUX RS 1 (2) 520825 CHAUCHE COP CCFO 2 (1)
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. MANDELIEN Cédric – 2418332117 – RS LES CLOUZEUX Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club RS LES CLOUZEUX de l’ouverture de cette procédure. Elle rappelle que RS LES CLOUZEUX a la possibilité de donner des explications <u>pour le 31 mars 2026</u>.			

Dossier 18.2 – LA ROCHE ESO VENDEE – U17 – D1 – GR B

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/03/26	55356477	U17 – D1 – GR B	512163 LA ROCHE ESO VENDEE 2 (1) 582152 GJ LUCON USMTCL ASMC 1 (2)
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. LHERITEAU Tom – 2547949772 – LA ROCHE ESO VENDEE Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LA ROCHE ESO VENDEE de l’ouverture de cette procédure. Elle rappelle que – LA ROCHE ESO VENDEE a la possibilité de donner des explications <u>pour le 31 mars 2026</u>.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/03/26	55354152	U18 – DS – GR B	552276 GJ CHANTONNAY 1 (2) 550772 GJ 13 SEPTIERS BRUF 1 (5)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :
- M. ARNAUD Paco – 25472073130 – GJ 13SEPTIERS BRUF
Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.
La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club GJ 13SEPTIERS BRUF de l’ouverture de cette procédure.
Elle rappelle que GJ 13SEPTIERS BRUF a la possibilité de donner des explications pour le 31 mars 2026.

2 - DOSSIERS TRANSMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

La Commission prend connaissance des attendus de la Commission de l'arbitrage et de ses propositions.

1 - Match n°53867749 : Autize St Hilaire 1/ Fontenay Dom Tom 1 - Départemental 3 - 15/03/2026

Les faits

À la 82ème minute réserve technique posée par le capitaine de Fontenay Dom Tom : propos sur le terrain dernier défenseur carton rouge.

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu par l'exécution du coup franc, et qu'elle est donc recevable.
- Considérant que le rapport de l'arbitre de la rencontre indique dans son rapport : « ... Celui-ci tacle pour récupérer le ballon. Il touche le ballon puis le joueur et commet une faute. Je siffle donc un CFD à la limite de la surface de réparation légèrement excentré côté droit.... Mon assistant me confirme par la même occasion que la faute commise est bien à l'extérieur de la surface de réparation et l'intention du numéro 2 de jouer le ballon. ».
- Considérant que, selon la Loi du jeu n°12 de l'International Football Association Board (I.F.A.B.), « Si un joueur commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste et que l'arbitre accorde un penalty, le joueur fautif est averti s'il a tenté de jouer le ballon ou disputé la possession du ballon ; dans toutes les autres circonstances (par exemple tenir, tirer ou pousser, aucune possibilité de jouer le ballon, etc.), le joueur fautif doit être exclu ».
- Considérant que l'IFAB précise également : « Les critères suivants doivent alors être pris en compte : la distance entre le lieu de la faute et le but ; le sens du jeu ; la probabilité de conserver ou de récupérer le ballon ; le placement et le nombre de défenseurs. »

- Considérant que l'arbitre de la rencontre précise dans un rapport complémentaire le lieu de la faute, le positionnement des défenseurs et le sens du jeu.
- Considérant que cette décision n'est donc pas conforme aux Lois du Jeu et qu'il s'agit d'une faute technique.
- Considérant que cette décision a eu une influence sur le reste de la rencontre car l'équipe de AUTIZE ST HILAIRE aurait dû finir la rencontre à 10 contre 11.

La section Lois du jeu propose : match à rejouer

La Commission Litiges et Contentieux décide match à rejouer à la 1^{ère} date disponible.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV

La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours pour le bon déroulement de l'épreuve.

2 - Match n°53872732 : Bernardière Cugan Us 3 (0) / Beignon Basset Am. 1 (3)- Départemental 4 - 15.03.2026

Les faits

Match arrêté à la 45e minute de jeu suite à la blessure d'un joueur.

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Michaël GUILLOT a indiqué dans la rubrique « motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée « A la 45^e le jour N 7 Corentin Baron, licence 2543627936 de USBC licence s'est luxé la cheville gauche quand le score était de 3 à 0 pour Beignon Basset. L'hélicoptère du SAMU est venu sur le stade et les joueurs de l'USBC ne voulaient pas reprendre le match suite à la blessure grave. ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Michaël GUILLOT indique dans son rapport complémentaire : « Quand je siffle la mi-temps, et après 45 minutes d'arrêt, je demande aux 2 capitaines et aux 2 dirigeants s'ils veulent reprendre le match après l'intervention des secours. Les 2 me disent ok. Je suis d'accord, en plus il n'y avait pas de match après. Au bout d'1h40, l'hélicoptère allant repartir, le capitaine et le dirigeant USBC ne voulaient plus reprendre suite au choc de cette blessure. Je n'ai pas été contre l'avis de l'USBC ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Michaël GUILLOT indique dans son rapport complémentaire que le club de BEIGNON BASSET souhaitait reprendre la partie.
- Considérant que Mr David BERANGER, éducateur du club de l'USBC, précise dans son rapport complémentaire : « Les joueurs étant refroidi par ce qu'ils avaient vu et par la durée des soins, ne souhaitaient pas continuer la partie. Donc je suis allé le dire à l'arbitre qui a pris acte de cette décision. Le score étant de 3 à 0 pour le Beignon Basset, nous ne nous sentions pas en état de rejouer la 2^e mi-temps en étant capable de revenir au score. ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Michaël GUILLOT, a acté la décision du club visiteur.
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

La section Lois du jeu propose : match perdu pour l'équipe de La Bernardière Cugan Us

La Commission Litiges et Contentieux décide match perdu pour l'équipe de La Bernardière Cugan Us (0but/-1pt) pour en reporter le bénéfice au club adverse (3 buts/3 points).

D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club de La Bernardière Cugan US (article 187 des R.G. de la LFPL).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV

La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours pour le bon déroulement de l'épreuve.

3 - Match n°55534570: Venansault Hermitage / Le Poiré sur Vie VF- Coupe de Vendée Futsal MTK Fem - 12.03.2026

Les faits

Match arrêté à la 18e minute de jeu suite à la blessure d'une joueuse.

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre principal de la rencontre, Mr Richard GRAVOIL a indiqué dans la rubrique « motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée « Match arrêté à la 18ème min sur blessure de la joueuse n°10 du Poiré sur vie qui a amené l'intervention des pompiers. Suite à l'attente, le dirigeant du Poiré sur vie s'est concerté avec ses joueuses et nous a confirmé qu'il ne souhaitait pas reprendre le match et nous annonce match perdu. ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Richard GRAVOIL indique dans son rapport complémentaire : « Mr GOIRAN a émis le souhait de ne pas reprendre le match et a déclaré match perdu sur forfait après s'être concerté avec ses joueuses. J'ai proposé d'attendre la fin de l'intervention des pompiers pour reprendre le match. Le Poiré sur vie m'a confirmé le souhait de ne pas reprendre pendant l'intervention des pompiers. ».
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr Richard GRAVOIL, a acté la décision du club visiteur, à savoir ne pas poursuivre la rencontre, et se déclaré le forfait de son équipe.
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

La section Lois du jeu propose : match perdu pour l'équipe du Poiré sur Vie

La Commission Litiges et Contentieux décide match perdu pour l'équipe du Poiré Sur Vie (0but/-1pt) et valide la qualification de H. VENANSAULT pour la suite de la compétition ;

D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club du POIRE SUR VIE VF (article 187 des R.G. de la LFPL).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV

La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours pour le bon déroulement de l'épreuve.

3 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des mails des clubs

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

